












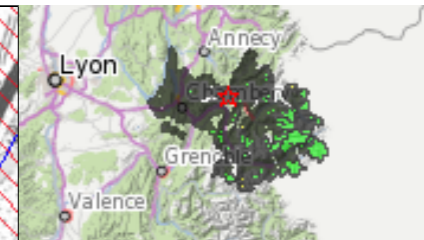
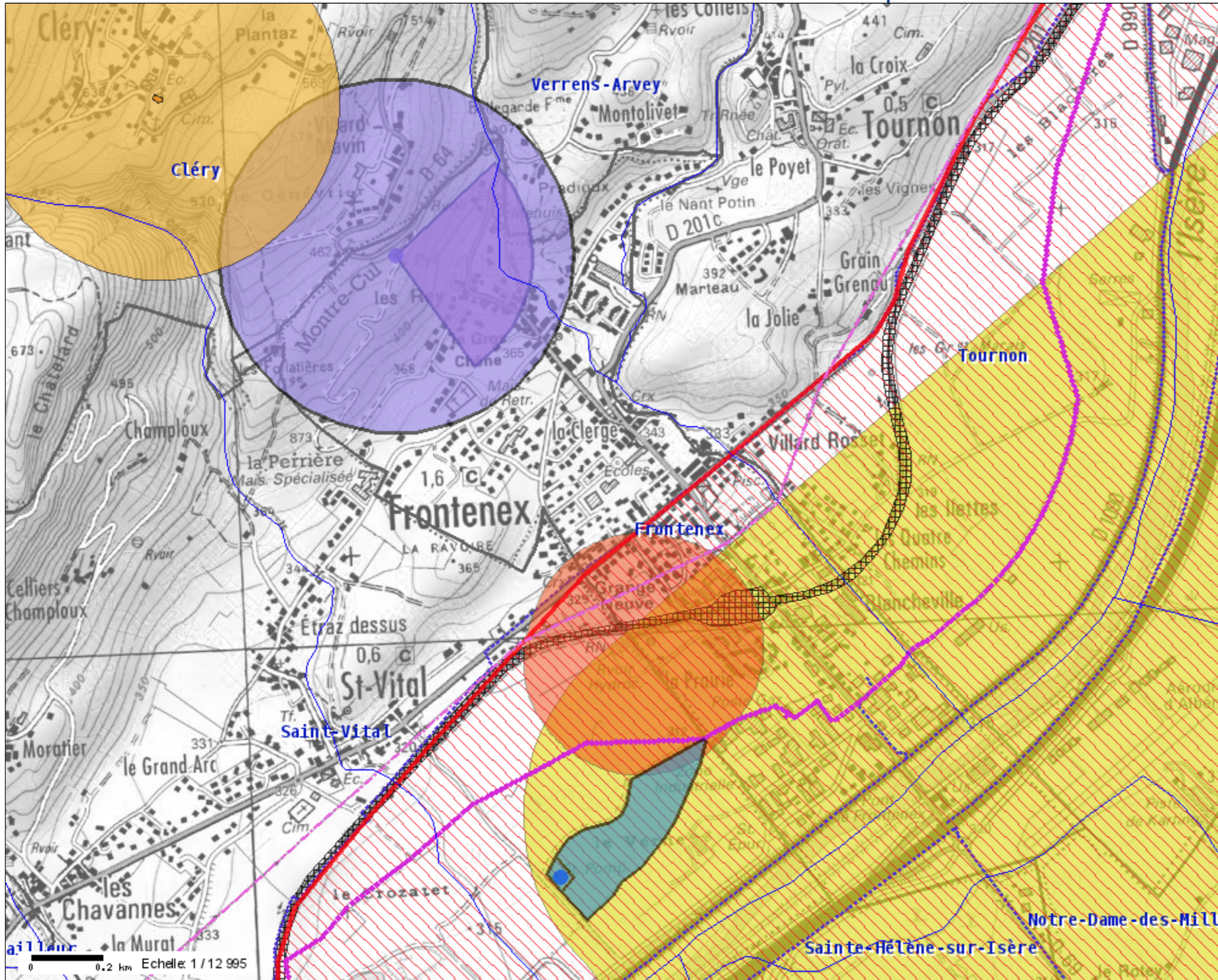
LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES COUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES		EL11	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de l'autoroute A430	Articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et 2 code voirie routière	AREA - Direction de l'innovation, de la construction et du développement 20 rue de la Villette - 69328 LYON cedex 3
CANALISATION DE GAZ		I3	Canalisation de transport de gaz	Arrêté ministériel du 03/08/2003 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne 63 kV n° 1 Gilly - St Pierre d'Albigny - St Pierre d'Albigny (SNCF)	Déclaration d'utilité publique du 28/02/1989	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents en Combe de Savoie	Arrêté préfectoral du 19/02/2013 modifié le 23/12/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PLANS de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES		PM3	P.P.R.T. autour de l'établissement TOTALGAZ	Arrêté préfectoral du 22/04/2014	DREAL Rhône-Alpes Unité territoriale des deux Savoie 430, rue Belle Eau – 73000 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station réémettrice de télévision "Les Reys"		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station réémettrice "Les Reys" : zone de dégagement		
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble RG 180 02	Arrêté préfectoral du 06/06/1958	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		PT3	Câble FO 7 tr 8 et câble FO 41		
		PT3	Câble fibre optique 73.243-RG		
		PT3	Câble 448 Chambéry-Bourg St Maurice tr.01	Arrêté préfectoral du 25/11/1977	
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny - Bourg St Maurice		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE		T5	Aérodrome d'Albertville	Décret ministériel du 19/05/1987	AVIATION CIVILE – DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP_map

Servitudes d'Utilité Publique



Contenu de la carte

Servitudes

- A4-Cours d'eau passage travaux
- A5-Canalisations eau et assainissement
- A7-Forêts de protection
- A8-Protection des bois et forêts
- AC1-Mmts histo périm de protection
- AC2-Sites inscrits et classés
- AC3-Réserve naturelle
- AR6-Champs de tir
- AS1-Captages eaux potables
- AS1-Périmètre protection captage
- EL3-Halage et marchepied
- EL4-Remontées mécaniques pistes ski
- EL10-Coeur parc national
- EL11-Interdictions accès routes
- I1-Protect canalisations hydrocarbures
- I3-Canalisation de gaz
- I6-Mines et carrières
- INT1-Voisinage cimetières
- PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
- PM2-Installations classées
- PM3-Plan Prev Risk Technologiques
- PT1-Centre télécom
- PT2-Télécom protec obstacles
- PT3-Réseaux télécommunications
- T1-Voies ferrées
- T2-Téléphériques
- AC1-Mmts historiques
- AC4-ZPPAUP périm de protection
- EL7-Alignement des voies publiques
- I2-Energie hydraulique
- I4-Lignes électriques
- A9-Zones Agricoles Protégées (ZAP)
- I4-Postes électriques
- PM4-Zones de rétention d'eau
- PT1-Périm protec perturb électromagn
- T5-Dégagements aéronautiques

Communes

Sélection automatique (Niveaux de gris IGN)

Plan (IGN)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Frontenex

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du DateRapport ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le DateCoderst ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Frontenex

Code INSEE : 73121

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	150	467	enterré	45	5	5
Alimentation FRONTENEX DP	67,7	80	16	enterré	15	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	150	259	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FRONTENEX DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de Frontenex.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Frontenex, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Chambéry, le

Le préfet

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

